



Assemblée générale

Distr. GENERALE

A/44/644 16 octobre 1989 FRANCAIS ORIGINAL: ARABE

Quarante-quatrième session Point 3 de l'ordre du jour

POUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA QUARANTE-QUATRIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Lettre datée du 13 octobre 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne

En ma qualité de président du Groupe arabe pour le mois d'octobre 1989, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre où les membres du Groupe arabe expriment leurs réserves concernant les pouvoirs de la délégation israélienne à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 3 b) de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent,

(Signé) Ali TREIKI

ANNEXE

Nous, soussignés, avons l'honneur d'appeler votre attention sur nos réserves concernant les pouvoirs de la délégation israélienne à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, et ce pour les motifs ci-après :

- 1. La non-application par Israël des résolutions du Conseil de sécurité relatives au Liban, à la question de Palestine, à la situation au Moyen-Orient et à toutes les questions connexes, en violation de l'Article 25 de la Charte.
- 2. La non-application par Israël des résolutions concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient par lesquelles l'Assemblée générale affirme le droit du peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour, le droit de créer un Etat souverain indépendant en Palestine, et souligne également la nécessité de mettre fin à l'occupation par Israël des territoires arabes conformément au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et, partant, la nécessité d'assurer le retrait d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem et le Golan arabe syrien.
- 3. La non-application par Israël des résolutions de l'Assemblée générale concernant d'autres aspects de la question de Palestine et de la situation au Moyen-Orient.
- 4. La violation par Israël des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé et les autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et, en particulier, des infractions aux dispositions de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949. A cet égard, nous tenons tout particulièrement à appeler votre attention sur l'intensification de la répression israélienne contre le peuple arabe palestinien dans le territoire palestinien occupé et contre les populations des autres territoires arabcs occupés, notamment les mesures d'expulsion prises depuis le début du soulèvement contre l'occupation israélienne.
- 5. La poursuite par Israël de son annexion du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem et le Golan arabe syrien, en violation de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international.
- 6. La poursuite par Israël de son agression contre les pays arabes, agression qui n'a pas épargné le Liban, l'Iraq et la Tunisie.
- 7. La poursuite par Israël de sa coopération avec le régime d'apartheid en Afrique du Sud, notamment dans les domaines nucléaire et économique.
- 8. Le fait que les pouvoirs de la délégation israélienne à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale émanent de la ville occupée de Jérusalem, en violation des résolutions du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 478 (1980), et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 35/169 E du 15 décembre 1980.

Signataires: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Djibouti, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen, Yémen démocratique et Palestine.